



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-075

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2018-04-17-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018. (2 pages) Page 4
- BFC-2018-04-17-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-266 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018. (2 pages) Page 7
- BFC-2018-04-17-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018. (2 pages) Page 10
- BFC-2018-03-15-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-202 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLUNY déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages) Page 13
- BFC-2018-04-17-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-287 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 18
- BFC-2018-04-17-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-291 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 23
- BFC-2018-04-17-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-292 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 28
- BFC-2018-04-17-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-293 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de février 2018. (4 pages) Page 33
- BFC-2018-06-14-004 - ARSBFC-DEC-DA18007 portant nomination du conseil d'administration et du président de l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK) (3 pages) Page 38
- BFC-2018-05-01-001 - Décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'agence régionale de santé BFC (4 pages) Page 42
- BFC-2018-06-01-021 - décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'ARS BFC (4 pages) Page 47

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

- BFC-2018-06-15-012 - Délégation signature GHT Achats SLATNI (4 pages) Page 52

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2018-01-26-020 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHAVY Jean-Luc à Saint-Martin-de-Commune (1 page) Page 57

BFC-2018-01-29-005 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE CHAUME à Rigny-sur-Arroux (1 page)	Page 59
BFC-2018-01-26-021 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA TOUR DE BRION à Grury (1 page)	Page 61
BFC-2018-02-02-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAHAYE à Neuvy-Grandchamp (1 page)	Page 63
BFC-2018-01-16-062 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DAUVERGNE Paul à Volesvres (1 page)	Page 65
BFC-2018-04-25-018 - Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CORCELLES à Gibles (1 page)	Page 67
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-06-15-022 - CADA Etrochey21 arrêté n°18-101 BAG (4 pages)	Page 69
BFC-2018-06-15-023 - CADA Joigny89 arrêté n°18-112 BAG (4 pages)	Page 74
BFC-2018-06-15-024 - CADA La Charité58 arrêté 18-106 BAG (4 pages)	Page 79
BFC-2018-06-15-025 - CADA Le Pont71 arrêté n°18-110 BAG (4 pages)	Page 84
BFC-2018-06-15-002 - CADA Plombières21 arrêté n°18-102 BAG (4 pages)	Page 89
BFC-2018-06-15-003 - CADA Rouvray21 arrêté n°18-103 BAG (4 pages)	Page 94
BFC-2018-06-15-004 - CADA Vergigny89 arrêté n°18-111 BAG (4 pages)	Page 99
BFC-2018-06-15-005 - CPH AHSFC25 arrêté n°18-92 BAG (4 pages)	Page 104
BFC-2018-06-15-006 - CPH AHSSEA70 arrêté n°18-95 BAG (4 pages)	Page 109
BFC-2018-06-15-007 - CPH coop'agir39 arrêté n°18-93 BAG (4 pages)	Page 114
BFC-2018-06-15-008 - CPH CRF21 arrêté n°18-91 BAG (4 pages)	Page 119
BFC-2018-06-15-009 - CPH FOL58 arrêté n°18-94 BAG (4 pages)	Page 124
BFC-2018-06-15-010 - CPOM ADOMA arrêté n°18-97 BAG (6 pages)	Page 129
BFC-2018-06-15-011 - CPOM AHSFC arrêté n°18-96 BAG (4 pages)	Page 136

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 265

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018 est arrêté à **2 779 122,66 €** soit :

- **2 628 259,53 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **47 441,13 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **82 484,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 215,80 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **315,94 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **405,29 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour le directeur général,

**L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natasha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-266 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR
SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 266

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018 est arrêté à **7 524 155,70 €** soit :

- **6 506 950,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **210 954,77 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **418 312,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 867,41 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 527,89 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 570,95 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **8 285,86 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **332 685,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2018-267 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 267

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de février 2018 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2018 est arrêté à **891 918,86 €** soit :

- **817 307,15 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **18 010,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56 601,27 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-055

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-202 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE CLUNY** déclarée au mois de janvier
2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 202

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CLUNY déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-521 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HOPITAL LOCAL CLUNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 485,64 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à

0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **78 576,70 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **78 576,70 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **99 485,64 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-287 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY
déclarée au mois de février 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 287

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-532 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **559 768,02 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **42 431,21 €**, soit :

- a) **12 511,04 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **1 047,92 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **28 872,25 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **1 049 064,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **1 043 137,61 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **5 927,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **1 160 336,60 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **600 568,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-291 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY**
déclarée au mois de février 2018.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 291

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H.
ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-534 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **175 552,51 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **452 744,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **452 744,09 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **310 061,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **277 191,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-292 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de février
2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 292

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-535 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **111 731,61 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **217 953,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **217 953,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **223 463,22 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **111 731,61 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-17-038

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-293 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de
février 2018.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 293

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-533 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **101 813,01 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour le directeur général,

L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **210 090,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **210 090,21 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **178 445,71 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **108 277,20 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-14-004

ARSBFC-DEC-DA18007 portant nomination du conseil
d'administration et du président de l'établissement public
national Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté ARSBFC DEC-DA18-007
portant nomination du conseil d'administration et du président
de l'établissement public national Antoine Koenigswarter

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n°2017-1588 du 20 novembre 2017 relatif à l'établissement public national Antoine Koenigswarter ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2018-003 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision en date du 30 mars 2018 du CNP portant nomination de deux agences régionales de santé pour siéger au conseil d'administration de l'EPNAK ;

VU le courrier en date du 15 mai 2018 de l'association « Régions de France » portant nomination de leur représentant pour siéger au conseil d'administration de l'EPNAK ;

VU le courrier en date du 17 mai 2018 de l'assemblée des départements de France portant nomination de leurs représentants pour siéger au conseil d'administration de l'EPNAK.

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil d'administration de l'établissement public Antoine Koenigswarter – 6 cours Monseigneur Romero – CS 60545 – 91025 EVRY cedex - établissement public national est composé des membres ci-après nommés par l'autorité de tutelle de l'établissement :

Membres de droit :

- Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

Représentants (2) des agences régionales de santé :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile-de-France ou son représentant.

Le représentant des régions désignés par l'association « Régions de France » :

- Monsieur Pierre DENIZIOT, conseiller régional, délégué spécial chargé du handicap à la région Ile de France.

Les représentants des départements (2) désignés par l'assemblée des départements de France :

- Madame Marie Claire CHAMBARET ou son représentant, Présidente déléguée du Département de l'Essonne.
- Monsieur Robert BIDEAU, Vice-président du Département de l'Yonne.

Les personnes qualifiées (6) désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Aline FERRAND-RICQUER
- Madame Françoise TENNENBAUM
- Madame Emmanuelle BURGEI
- Monsieur Jean- Louis LECOQ
- Madame Gaële REGNAULT
- Monsieur Christian LONGO

Les représentants des usagers (3) de l'établissement, membres des conseils de la vie sociale des unités de cet établissement :

- Mme Moïsa LAVERDURE (ESAT Auvers Saint Georges)
- Mme Sabrina BAILLY (ESAT Auxerre)
- Mme Anaïs JACQUARD (CRP Metz)

Les représentants du personnel de l'établissement :

Représentants salariés droit privé :

- Monsieur Éric POUBANNE, éducateur spécialisé.
- Madame Claire DEBEUGNY, psychologue du travail.

Représentants salariés droit public :

- Madame Monique EYRAUD, enseignante.
- Madame Oria FERTIKH, enseignante.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle de l'établissement parmi les personnes qualifiées :

- Madame Françoise TENNENBAUM, conseillère régionale déléguée à la santé - Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

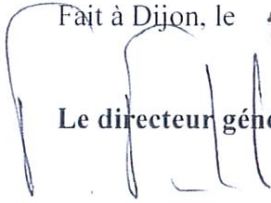
Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 JUIN 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-01-001

Décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation
provisoire de signature du directeur général de l'agence
régionale de santé BFC

*Décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur
général de l'agence régionale de santé BFC*

**Décision n° 2018- 013
en date du 1^{er} juin 2018
portant délégation provisoire de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2018-009 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant nomination des responsables des centres de responsabilité budgétaire (CRB) de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°2018-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'exécution du budget FIR,

Vu la décision n°2018-011 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} juin 2018,

Vu la décision n°2018-012 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1^{er}

Pendant les congés d'été de Monsieur Jean-Luc DAVIGO, Directeur de l'Organisation des Soins, délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, à l'effet de signer du 13 août 2018 au 24 août 2018 :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 et vient compléter temporairement, la décision n°2018-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 13 août 2018 au 24 août 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-01-021

décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'ARS BFC

décision n° 2018-013 du 1er juin 2018 portant délégation provisoire de signature du directeur général de l'ARS BFC

**Décision n° 2018- 013
en date du 1^{er} juin 2018
portant délégation provisoire de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2018-009 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant nomination des responsables des centres de responsabilité budgétaire (CRB) de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n°2018-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'exécution du budget FIR,

Vu la décision n°2018-011 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 1^{er} juin 2018,

Vu la décision n°2018-012 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE :

Article 1^{er}

Pendant les congés d'été de Monsieur Jean-Luc DAVIGO, Directeur de l'Organisation des Soins, délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, à l'effet de signer du 13 août 2018 au 24 août 2018 :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018 et vient compléter temporairement, la décision n°2018-012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 13 août 2018 au 24 août 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2018-06-15-012

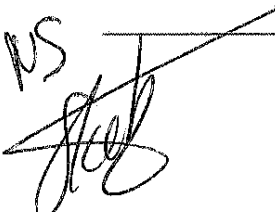
Délégation signature GHT Achats SLATNI

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

NS


CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

1/4

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Nadia SLATNI
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition de Mme Nadia SLATNI au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nadia SLATNI** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nadia SLATNI**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Nadia SLATNI** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Article 4 :

Madame Nadia SLATNI rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

2/4

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
 - la nature de chaque achat
 - son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
 - le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

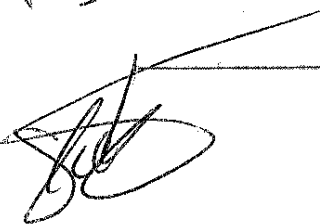
La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

WS



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25.030 BESANCON CEDEX

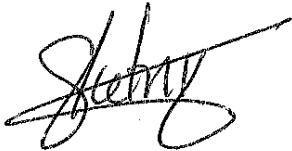
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 04/06/2018

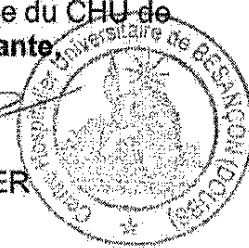
Le délégué,

Wadia SLATNI



La directrice générale du CHU de
Besançon **déléguée**

Chantal CARROGER



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-020

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
CHAVY Jean-Luc à Saint-Martin-de-Commune



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL CHAVY JEAN-LUC
VAUZELLE
71490 SAINT MARTIN DE COMMUNE**

Mâcon, le 26 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,14 ha situés sur les communes de SAINT-GERVAIS SUR COUCHES (AY7, BC126, BD49, BD50, BD52, BD53, BD56, BD57, BD58, BD59) et SAINT-MARTIN DE COMMUNES (B96) exploités par GAEC VOLLOT FRANCOIS ET EMMANUEL.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/01/2018 sous le n° 20180040.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/05/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-29-005

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE CHAUME à Rigny-sur-Arroux



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DE CHAUME
CHAUME
71160 RIGNY SUR ARROUX

Mâcon, le 29 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,82 ha situés sur la commune de RIGNY SUR ARROUX (BX10, BX11, BX12, BX13, BX2, BX5, BX63, BX8, BX9) exploités par CERNIN Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 26/01/2018 sous le n° 20180054.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-26-021

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE LA TOUR DE BRION à Grury



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DE LA TOUR DE BRION
BRION
71760 GRURY**

Mâcon, le 26 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,86 ha situés sur la commune de GRURY (L150) exploités par THEVENET Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/01/2018 sous le n° 20180047.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-02-02-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
LAHAYE à Neuvy-Grandchamp



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

EARL LAHAYE
Les Diots
71130 NEUVY GRANDCHAMP

Mâcon, le 02 février 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,04 ha situés sur la commune de CURDIN (A181, A32, A33, A34, B355, B356, B357, B498, B667) exploités par GAEC RAVE J ET C.

Votre dossier a été enregistré complet au 30/01/2018 sous le n° 20180061.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-01-16-062

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DAUVERGNE Paul à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DAUVERGNE Paul
LE CHAMP REBAT
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 16 janvier 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/12/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,51 ha situés sur la commune de SAINT-LEGER-LES-PARAY (A196, A240, A241, A242) exploités par DUCROUX Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2018 sous le n° 20170591.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole, par intérim



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-018

Contrôle des Structures - Accusé de réception modificatif
de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter
du GAEC DE CORCELLES à Gibles

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE CORCELLES

CORCELLES

71800 GIBLES

Mâcon, le 25 avril 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,50 ha situés sur la commune de VARENNES-SOUS-DUN (B18, B21, B96, B287, B297, B298, B299, B300, B1539, B1654) exploités par Bernard GRISARD.

Or il s'avère que les parcelles B18, B21, B96 ont été demandées par erreur et sont donc retirées de votre demande.

LE PRÉSENT ACCUSE DE RÉCEPTION ANNULE ET REMPLACE DONC CELUI TRANSMIS LE 22/01/2018

Votre dossier, portant sur les parcelles B287, B297, B298, B299, B300, B1539, B1654, représentant une surface de 13,30 ha a été enregistré complet au 19/01/2018 sous le n° 20180010.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/05/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter sur 13,30 ha.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole,

Laurent Charasse

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-022

CADA Etrochey21 arrêté n°18-101 BAG

dotation financement 2018 du CADA d'Etrochey géré par Ass. COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-101 BAG Fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) d'Etrochey géré par l'Association COALLIA

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Etrochey a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 avril 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 mai 2018,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile d'Etrochey sis Mont Lassois- Impasse Saint-Marcel 21400 Etrochey et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 250 €	628 708 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	325 763 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 695 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	595 188 €	628 708 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 700 €	
	Excédent N -2	25 320 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA d'Etrochey est fixée à **595 188 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 312 258,48 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 282 929,52 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	52 043,08€
Février :	52 043,08€
Mars :	52 043,08€
Avril :	52 043,08€
Mai :	52 043,08€
Juin :	52 043,08€

Total : 312 258,48 € de janvier à juin

Juillet :	34 934,52€
Août :	49 599,00€
Septembre :	49 599,00€
Octobre :	49 599,00€
Novembre :	49 599,00€
Décembre :	49 599,00€

Total : 282 929,52€ de juillet à décembre

Total général : 312 258,48€ + 282 929,52€ = 595 188€

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Une partie de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : **25 320 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-023

CADA Joigny89 arrêté n°18-112 BAG

dotation financement 2018 du CADA de Joigny géré par Ass. Coallia



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION DE
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18-112 BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny
géré par l'association Coallia

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal officiel du 8 mars 2018.

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Joigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 avril 2018, réceptionnées par l'établissement par mél le 27 avril 2018 et par courrier le 3 mai 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 avril 2018, réceptionnées par l'établissement sous forme numérisée par mél daté du 27 avril 2018 et par courrier le 3 mai 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 30 avril 2017 par l'association Coallia à la DDCSPP de l'Yonne et réceptionnée par courrier le 3 mai 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2018,

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 23, rue des Sœurs Lecoq, à Joigny (89300) et géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52.317,00	974.745,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392.591,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529.837,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	967.980,00	974.745,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6.765,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA de Joigny est fixée à **967.980,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à avril 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 318.556,00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 649.424,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 79.639,00 €
Février : 79.639,00 €
Mars : 79.639,00 €
Avril : 79.639,00 €

Total : 318.556,00 € de janvier à avril

Mai : 81.178,00 €
Juin : 81.178,00 €
Juillet : 81.178,00 €
Août : 81.178,00 €
Septembre : 81.178,00 €
Octobre : 81.178,00 €
Novembre : 81.178,00 €
Décembre : 81.178,00 € (régularisation)

Total : 649.424,00 € de mai à décembre

Total général : 318.556,00 + 649.424,00 = **967.980,00 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les autres produits relatifs à l'exploitation de 6.765,00 € (groupe II).

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Joigny dont le n° SIRET est 775 680 309 00611 (site de Joigny).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

4

15 JUIN 2018

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-024

CADA La Charité58 arrêté 18-106 BAG

dotation financement 2018 du CADA de la Charité sur Loire géré par la FOL 58



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LA PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18-106 BAG
portant autorisation des dépenses et des recettes
et fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de La Charité-sur-Loire (58400)
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment articles L 312-1 alinéa 13 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, Les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R 313-10-2 et R313-7 alinéa 3 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 314-3 à L 314-7 relatifs aux règles budgétaires et de financement, les articles R 314-21 à R 314-55 relatifs à la transmission des propositions budgétaires et procédure contradictoire, les articles L 348-1 à L 348-4 et R 348-4 à R 348-6 et R 348-6-1 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'article L744-1 à L744-11 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeur d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** le courrier du Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Asile – du 21 juin 2016 retenant le projet déposé par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre pour la création de 88 places C.A.D.A ;
- Vu** la décision d'accord de création de 88 places à La Charité-sur-Loire du 1^{er} juillet 2016, notifiée par les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile publié au journal officiel du 8 mars 2018 ;
- Vu** la répartition des crédits 2018 du programme 303 « immigration et asile », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de La Charité-sur-Loire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 (BOP 303 « immigration et asile ») ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 4 avril 2018 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 5 avril 2018 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.D.A. de La Charité-sur-Loire en date du 18 avril 2018, réceptionné le 19 avril 2018 à la DDCSPP ;

Vu la notification de décision d'autorisation budgétaire du 25 avril 2018, adressée le 18 avril 2018 à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de La Charité-sur-Loire, et réceptionnée le 27 avril 2018 ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CADA de La Charité-sur-Loire (58400) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 297,00	628 297,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 000,00	
	Déficit d'exploitation incorporé 2016		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 340,00	628 297,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 957,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2016	Néant	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA La Charité-sur-Loire est fixée à **626 340,00 € à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles pour un montant de **52 195,00 €.**

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2018, en application de l'article R 314-108 du même code, soit un total de 417 560 € :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 (sur la base de la dotation globale de financement de 2017) :

Janvier : 52 195,00 €

Février : 52 195,00 €

Mars : 52 195,00 €

Avril : 52 195,00 €

Mai : 52 195,00 €

Juin : 52 195,00 €

Juillet : 52 195,00 €

Août : 52 195,00 €

Total : 417 560 € de janvier à août 2018

Dotation 2018 identique à celle de 2017 – Aucune régularisation sur les versements mensuels de septembre A décembre 2018.

Septembre : 52 195,00 €
 Octobre : 52 195,00 €
 Novembre : 52 195,00 €
 Décembre : 52 195,00 €

Total : 208 780 de septembre à décembre 2018

Total général : 417 560 + 208 780 € = **626 340 €.**

En 2019, dans l'attente de la nouvelle dotation globale de financement, la fraction mensuelle sera de 52 195,00 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 – Code activité 030313020101.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Charité-sur-Loire.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la région Bourgogne-
 Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-025

CADA Le Pont71 arrêté n°18-110 BAG

dotation financement 2018 du CADA le Pont géré par Ass. Le pont



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

Direction départementale
de la cohésion sociale de la
Saône et Loire

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-110 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « Le Pont »
géré par l'Association Le Pont

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,

VU l'arrêté du 02 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 08 mars 2018,

VU le courrier transmis le 5 mars 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil des demandeurs d'asile « Le Pont » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 11 avril 2018 et réceptionnées par l'établissement le 13 avril 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise le 23 avril 2018 par l'association Le Pont,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 avril 2018,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « CADA Le Pont » géré par l'association Le Pont, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 735.00 <i>dont CNR 1 245.00</i>	1 213 038.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	742 902.00 <i>dont CNR 35 733.00</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	308 401.00 <i>dont CNR 1 560.00</i>	
	Déficit d'exploitation incorporé		

RECETTES	Groupe I	1 174 387.50	1 213 038.00
	Produits de la tarification		
	Groupe II	112.50	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	00.00	
Produits financiers et produits non encaissables			
Excédent d'exploitation incorporé	38 538.00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du « CADA Le Pont » est fixée à **1 174 387.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 492 494.80 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 681 892.70 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 02 01 :

Janvier : 98 498.96 €
Février : 98 498.96 €
Mars : 98 498.96 €
Avril : 98 498.96 €
Mai : 98 498.96 €

Total : **492 494.80 €** de janvier à mai

Juin : 97 413.24 €
Juillet : 97 413.24 €
Août : 97 413.24 €
Septembre : 97 413.24 €
Octobre : 97 413.24 €
Novembre : 97 413.24 €
Décembre : 97 413.26 €

Total : **681 892.70 €** de juin à décembre

Total général : **492 494.80 € + 681 892.70 € = 1 174 387.50 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation incorporé de l'exercice n-2 : 38 538.00 €

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 0303 13 02 02 01 pour le financement de 681 892.70 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté dont le n° SIRET est 31801050100076.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621245014	68

Article 5 :

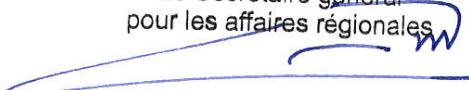
En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2018**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-002

CADA Plombières21 arrêté n°18-102 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CADA de Plombières les Dijon géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-102 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon
géré par l'Association COALLIA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 avril 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 mai 2018,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 120 €	583 257 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	258 311 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	244 826 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	568 115 €	583 257 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 142 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon est fixée à **568 115 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 287 109 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 281 006 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	47 851,50€
Février :	47 851,50€
Mars :	47 851,50€
Avril :	47 851,50€
Mai :	47 851,50€
Juin :	47 851,50€

Total : 287 109 € de janvier à juin

Juillet :	44 291,40€
Août :	47 342,92€
Septembre :	47 342,92€
Octobre :	47 342,92€
Novembre :	47 342,92€
Décembre :	47 342,92€

Total : 281 006€ de juillet à décembre

Total général : 287 109€ + 281 006€ = 568 115€

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales *W*

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-003

CADA Rouvray21 arrêté n°18-103 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CADA de Rouvray géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-103 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray
géré par l'Association COALLIA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 avril 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 mai 2018,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 305,50 €	463 837,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	175 214 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 315 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	462 637,50 €	463 837,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA de Rouvray est fixée à **462 637,50€** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 231 296,52 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 231 340,98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier :	38 549,42€
Février :	38 549,42€
Mars :	38 549,42€
Avril :	38 549,42€
Mai :	38 549,42€
Juin :	38 549,42€

Total : 231 296,52 € de janvier à juin

Juillet :	38 575,33€
Août :	38 553,13€
Septembre :	38 553,13€
Octobre :	38 553,13€
Novembre :	38 553,13€
Décembre :	38 553,13€

Total : 231 340,98€ de juillet à décembre

Total général : 231 296,52€ + 231 340,98€ = 462 637,50€

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-004

CADA Vergigny89 arrêté n°18-111 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CADA géré par COALLIA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION DE
DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 18-111 BAG
fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny
géré par l'association Coallia

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal officiel du 8 mars 2018.

VU le courrier transmis le 20 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 avril 2018, réceptionnées par l'établissement sous forme numérisée par mél daté du 27 avril 2018 et par courrier le 3 mai 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 30 avril 2017 par l'association Coallia à la DDCSPP de l'Yonne et réceptionnée par courrier le 3 mai 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2018,

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis Lieu-dit Le Grand Pont, à Vergigny (89600) et géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78.000,00	967.980,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	357.313,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	532.667,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	967.980,00	967.980,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA de Vergigny est fixée à **967.980,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à avril 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 311.091,00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 656.889,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 77.772,75 €

Février : 77.772,75 €

Mars : 77.772,75 €

Avril : 77.772,75 €

Total : 311.091,00 € de janvier à avril

Mai : 82.111,13 €

Juin : 82.111,13 €

Juillet : 82.111,13 €

Août : 82.111,13 €

Septembre : 82.111,13 €

Octobre : 82.111,13 €

Novembre : 82.111,13 €

Décembre : 82.111,09 € (régularisation)

Total : 656.889,00 € de mai à décembre

Total général : 311.091,00 + 656.889,00 = **967.980,00 €**

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Vergigny dont le n° SIRET est 775 680 309 01098 (site de Vergigny).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2018**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

4


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-005

CPH AHSFC25 arrêté n°18-92 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CPH géré par ahsfc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS**
Service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion

ARRETE PREFECTORAL

N° 18-92 BAG

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire
d'Hébergement géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE COMTE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1, L345-1 à L345-4 et R345-1 à R345-7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 104 pour l'année 2018 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 avril 2018 ;

VU la réponse favorable établie par la personne ayant qualité pour représenter l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté transmise le 18 avril ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 876,52 €	356 282,83 €
	Groupe II : Frais de personnel	231 821,31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 585,00 €	
	Déficit d'exploitation incorporé		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 500,00 €	356 282,83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 702,83 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 080,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'Association Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 328 500,00 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 136 327,50 €, il reste à verser à l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 192 172,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 27 265,50 €
Février : 27 265,50 €
Mars : 27 265,50 €
Avril : 27 265,50 €
Mai : 27 265,50 €

Total : 136 327,50 € de janvier à mai

Juin : 27 453,21 €
Juillet : 27 453,21 €
Août : 27 453,21 €
Septembre : 27 453,21 €
Octobre : 27 453,21 €
Novembre : 27 453,21 €
Décembre : 27 453,24 €

Total : 192 172,50 € de juin à décembre

Total général : 136 327,50 € + 192 172,50 € = 328 500,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 104-15-01 Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel - Banque de l'Economie Besançon de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77557130000497.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

15 JUIN 2018


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-006

CPH AHSSEA70 arrêté n°18-95 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CPH géré par AHSSEA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de la Haute-Saône**

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par :
Carole MARCHINI, responsable de service
Eliane BRULEY, secrétaire administrative
eliane.bruley@haute-saone.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-95 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), 10 rue du Bourdieu à LURE,
géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(AHSSEA)

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208, R 345-1, R.349-1 à R.349-4,
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,

VU l'arrêté du 02 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 08 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Lure (AHSSEA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 avril 2018 et réceptionnées par l'établissement le 18 avril 2018,

VU la réponse d'absence d'observation quant à ces propositions,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 2 mai 2018,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement sis 10 Rue Bourdieu à Lure et géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 344,00	368 127,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	235 171,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	81 612,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	355 875,00	368 127,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 595,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	657,00	
	Excédent d'exploitation incorporé		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CPH de Lure est fixée à **355 875,00€** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 177 225,72 €, il reste à verser à l'AHSSEA la somme de 178 649,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 29 537,62 €
Février : 29 537,62 €
Mars : 29 537,62 €
Avril : 29 537,62 €
Mai : 29 537,62 €
Juin : 29 537,62 €

Total : **177 225,72 €** de janvier à juin

Juillet : 29 774,88 €
Août : 29 774,88 €
Septembre : 29 774,88 €
Octobre : 29 774,88 €
Novembre : 29 774,88 €
Décembre : 29 774,88 €

Total : **178 649,28 €** de juillet à décembre

Total général : **177 225,72 € + 178 649,28 € = 355 875,00€**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française» du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 pour le financement de 178 649,28 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse des Dépôts dont le n° SIRET est **775 650 484 00105**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN : FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75			BIC : CDCGFRPPXXX

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-007

CPH coop'agir39 arrêté n°18-93 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CPH géré par COOP AGIR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DU JURA

Service Les Politiques Sociales

LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REGIONAL
N° 18-93 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement
géré par l'association COOP'AGIR

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard Schmeltz ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 39 2018 0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à l'association COOP'AGIR ;
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoire d'hébergement ;
- Vu** le projet de 50 places CPH déposé par l'association Coop 'Agir le 21 décembre 2017 et présenté en commission le 09 janvier 2018 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les recettes et les dépenses du CPH de l'association COOP'AGIR à Dole sont autorisées dans le cadre de l'appel à projet pour 50 places dont le budget présenté prend en compte la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

Les charges et produits CPH sur l'année globale sont :

Groupe I	69 252.00 €
Groupe II	216 275.00 €
Groupe III	175 723.00 €
TOTAL CHARGES	461 250.00€
Produit groupe I - tarification	456 250.00 €
Produit groupe II	5 000.00 €
Produit groupe III	€
TOTAL PRODUITS	461 250.00 €

Pour l'exercice budgétaire 2018, le budget retenu est de 146 325.00 € prenant en compte le fonctionnement de 25 places avec une ouverture des places progressives à compter du mois de mai 2018.

Le budget exécutoire retenu pour 25 places est :

Groupe I	27 090.00 €
Groupe II	83 956.00 €
Groupe III	36 779.00 €
TOTAL CHARGES	147 825.00 €
Produit groupe I - tarification	146 325.00 €
Produit groupe II	1 500.00 €
Produit groupe III	00.00 €
TOTAL PRODUITS	147 825.00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CPH de l'association Coop'Agir est fixée à **146 325.00 €**, ce montant correspond à :

- l'ouverture progressive des places à compter du mois de mai 2018 avec une ouverture effective de 25 places à partir du 1er juin 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CPH code activité 0303
JANVIER	0.00 €
FEVRIER	0.00 €
MARS	0.00 €
AVRIL	0.00 €
MAI	13 252.06 €
JUIN	19 010.42 €
JUILLET	19 010.42 €
AOUT	19 010.42 €
SEPTEMBRE	19 010.42 €
OCTOBRE	19 010.42 €
NOVEMBRE	19 010.42 €
DECEMBRE	19 010.42 €
TOTAL	146 325.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent/déficit d'exploitation de l'exercice N-2 et N-1 : **0.00 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 action 15 sous action 01 du Ministère et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- pour le financement de 146 325.00 €

Elle sera versée sur le compte de l'association COOP'AGIR à la banque CREDIT MUTUEL de Dole dont le n° SIRET est 38006757900090

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08830	00048911205	51

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Pour ~~Le Préfet~~ de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-008

CPH CRF21 arrêté n°18-91 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CPH de Quétigny géré par la Croix Rouge française



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-91 BAG Fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny géré par l'Association Croix-Rouge française

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix-Rouge française à Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2018,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 3 mai 2018,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge française sis 9 boulevard du Champ aux Métiers 21800 Quetigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 845 €	539 708 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	349 086 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 777 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	410 625 €	539 708 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	129 083 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CPH de la Croix-Rouge française est fixée à **410 625 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 204 491,28 €, il reste à verser à l'association Croix-Rouge française la somme de 206 133,72 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 01043010101 :

Janvier :	34 081,88€
Février :	34 081,88€
Mars :	34 081,88€
Avril :	34 081,88€
Mai :	34 081,88€
Juin :	34 081,88€

Total : 204 491,28 € de janvier à juin

Juillet :	35 039,97€
Août :	34 218,75€
Septembre :	34 218,75€
Octobre :	34 218,75€
Novembre :	34 218,75€
Décembre :	34 218,75€

Total : 206 133,72€ de juillet à décembre

Total général : 204 491,28€ + 206 133,72€ = 410 625€

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

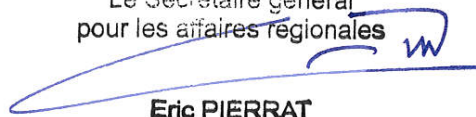
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-009

CPH FOL58 arrêté n°18-94 BAG

Dotation globale de financement 2018 du CPH de Nevers géré par la FOL 58

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18-94 BAG
portant autorisation des dépenses et des recettes
et fixant la dotation globale de financement 2018 relative aux frais de fonctionnement
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers (58),
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 349-1 à L 349-4, les articles R 349-1 à R 349-3, et l'article D 349-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314-21 à R 314-25 et R314-34 à R 314-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 6 avril 2017.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement publié au journal officiel du 8 mars 2018 ;
- Vu** la répartition des crédits 2018 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15 « actions d'intégration des réfugiés » – sous action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des Centres Provisoires d'Hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité tarifaire en date du 4 avril 2018 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 6 avril 2018 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H., par courrier du 18 avril 2018, réceptionné le 19 avril 2018 à la DDCSPP de la Nièvre ;
- Vu** la notification de décision d'autorisation budgétaire du 25 avril 2018, réceptionné le 27 avril 2018 à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du CPH de Nevers sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 500,00	171 450,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	116 860,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	51 090,00	
	Déficit d'exploitation incorporé 2015	Néant	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	164 250,00	171 450,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2015	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du C.P.H. de Nevers est fixée à **164 250,00 € à compter du 1^{er} janvier 2018.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 687,50 €.**

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2018, en application de l'article R 314-108 du même code, soit un total de 109 500 € :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 (sur la base de la dotation globale de financement de 2017) :

Janvier : 13 687,50 €
 Février : 13 687,50 €
 Mars : 13 687,50 €
 Avril : 13 687,50 €
 Mai : 13 687,50 €
 Juin : 13 687,50 €
 Juillet : 13 687,50 €
 Août : 13 687,50 €

Total : 109 500 € de janvier à août 2018

Dotation 2018 identique à celle de 2017 – Aucune régularisation sur les versements mensuels de septembre à décembre 2018.

Septembre : 13 687,50 €
 Octobre : 13 687,50 €
 Novembre : 13 687,50 €
 Décembre : 13 687,50 €

Total : 54 750 € de septembre à décembre 2018

Total général : 109 500 € + 54 750 € = 164 250 €.

En 2019, dans l'attente de la nouvelle dotation globale de financement, la fraction mensuelle sera de 13 687,50 € **pour le financement des 18 places existantes.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

➤ Domaine fonctionnel 0104-15-01 – Code activité 010403010101.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre provisoire d'hébergement de Nevers (58).

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **15 JUIN 2018**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-010

CPOM ADOMA arrêté n°18-97 BAG

Dotation globale de financement 2018 des CADA gérés par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 18-97 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
Des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par la société ADOMA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105

du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,

VU la répartition de la dotation transmise par ADOMA conformément au contrat,

VU l'arrêté préfectoral n°18-19-BAG fixant le montant des douzièmes de dotation globale de financement 2018 des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par la société ADOMA,

VU l'arrêté du préfet de Côte d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du centre d'accueil des demandeurs d'asile « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis rue Victor Hugo à 71160 Digoïn et fixant la capacité à 110 places,

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses des centres d'accueil des demandeurs d'asile de Bourgogne-Franche-Comté gérés par la société ADOMA sont autorisées comme suit :

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 646.00	604 114.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 559.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 909.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	600 114.00	604 114.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00	

CADA de Besançon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 000.00	974 689.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 367.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	486 322.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 689.00	974 689.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00	

CADA de Digoin :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 900.00	792 910.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 004.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 006.23	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	783 213.03	792 910.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 697.20	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00	

CADA de Belfort :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 000.00	1 711 841.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 941.47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	804 900.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 705 841.47	1 711 841.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00.00	

Synthèse des quatre CADA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 546.00	4 083 554.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 790 871.47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 003 137.23	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 049 857.50	4 083 554.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 697.20	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement des CADA ADOMA est fixée à **4 049 857.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, soit un total de 1 675 420.50 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 2 374 437.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 343 960.50 €
Février : 310 674.00 €
Mars : 343 960.50 €
Avril : 332 865.00 €
Mai : 343 960.50 €

Total : 1 675 420.50 € de janvier à mai

Juin : 332 865.00 €
Juillet : 343 960.50 €
Août : 343 960.50 €
Septembre : 332 865.00 €
Octobre : 343 960.50 €
Novembre : 332 865.00 €
Décembre : 343 960.50 €

Total : 2 374 437.00 € de juin à décembre

Total général : 1 675 420.50 € + 2 374 437.00 € = 4 049 857.50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle

régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP Paris Maine Montparnasse de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788058030 00016.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
3004	00274	00021295787	58

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

15 JUIN 2018

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-15-011

CPOM AHSFC arrêté n°18-96 BAG

Dotation globale de financement 2018 des CADA gérés par AHS FC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et contractualisation

Affaire suivie par Marguerite DESBROSSES :
Marguerite.desbrosses@jscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-96 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 8 mars 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis 16 rue Gambetta 25000 Besançon et fixant la capacité à 158 places,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône en date du 2 novembre 2014 autorisant l'extension du centre d'accueil des demandeurs d'asile sis rue Saint Joseph 70700 Frasne-le-Château et fixant la capacité à 64 places,

SUR RAPPORT du Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses globales des centres d'accueil des demandeurs d'asile gérés par l'association AHS-FC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 065.00	1 583 002.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	838 817.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	528 120.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 580 085.00	1 583 002.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	387.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement des CADA de l'AHS-FC est fixée à **1 580 085.00 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 776 314.98 €, il reste à verser à l'AHS-FC la somme de 803 770.02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements effectués par les directions départementales du Doubs et de la Haute-Saône :

	DD 25	DD 70
Janvier :	89 656.53 €	39 729.30 €
Février :	89 656.53 €	39 729.30 €
Mars :	89 656.53 €	39 729.30 €
Avril :	89 656.53 €	39 729.30 €
Mai :	89 656.53 €	39 729.30 €
Juin :	89 656.53 €	39 729.30 €

Total : 776 314.98 € de janvier à juin

Détail des versements à verser par l'unité opérationnelle régionale, imputés sur le code d'activité 030313020101 :

Juillet :	133 961.67 €
Août :	133 961.67 €
Septembre :	133 961.67 €
Octobre :	133 961.67 €
Novembre :	133 961.67 €
Décembre :	133 961.67 €

Total : 803 770.02 € de juillet à décembre

Total général : 776 314.98 € + 803 770.02 = 1 580 085.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès :

- de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Doubs à hauteur de 537 939.18 euros. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.
 - Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

- de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Haute-Saône à hauteur de 238 375.80 euros. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.
 - Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

- de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 803 770.02 euros. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.
- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Le Secrétaire général
 pour les affaires régionales

15 JUN 2018


Eric PIERRAT